

## Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Moscou, 5 août 1963)

**Légende:** Le traité d'interdiction partielle des essais nucléaires, signé le 5 août 1963 à Moscou par le Royaume-Uni, l'Union soviétique et les États-Unis, et entré en vigueur le 10 octobre 1963, oblige les États membres à ne pas réaliser d'explosion nucléaire dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Les explosions souterraines ne sont pas interdites, à condition qu'elles ne provoquent pas de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État qui a effectué l'explosion.

**Source:** Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Afghanistan, Australie, etc. Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau. Signé à Moscou, le 5 août 1963 [en ligne]. Nations Unies. Collection des traités. No.6964. Disponible sur <https://treaties.un.org>.

**Copyright:** (c) United Nations

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/traite\\_interdisant\\_les\\_essais\\_d\\_armes\\_nucleaires\\_dans\\_l\\_atmosphere\\_dans\\_l\\_espace\\_extra\\_atmosphérique\\_et\\_sous\\_l\\_eau\\_moscou\\_5\\_aout\\_1963-fr-7322ea8e-cd0a-422e-ab87-436776a1fe1e.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_interdisant_les_essais_d_armes_nucleaires_dans_l_atmosphere_dans_l_espace_extra_atmosphérique_et_sous_l_eau_moscou_5_aout_1963-fr-7322ea8e-cd0a-422e-ab87-436776a1fe1e.html)

**Date de dernière mise à jour:** 03/07/2015

No. 6964

---

**UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS,  
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND, UNITED STATES  
OF AMERICA, AFGHANISTAN, AUSTRALIA, etc.**

**Treaty banning nuclear weapon tests in the atmosphere, in  
outer space and under water. Signed at Moscow, on  
5 August 1963**

*Official texts: English and Russian.*

*Registered by the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of  
Great Britain and Northern Ireland and the United States of America on  
15 October 1963.*

---

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES  
SOVIÉTIQUES, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,  
AFGHANISTAN, AUSTRALIE, etc.**

**Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'at-  
mosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous  
l'eau. Signé à Moscou, le 5 août 1963**

*Textes officiels anglais et russe.*

*Enregistré par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique le  
15 octobre 1963.*

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6964. TRAITÉ<sup>1</sup> INTERDISANT LES ESSAIS D'ARMES NUCLÉAIRES DANS L'ATMOSPHÈRE, DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE ET SOUS L'EAU. SIGNÉ À MOSCOU, LE 5 AOÛT 1963

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés « les Parties originaires »,

Proclamant que leur objectif principal est la conclusion, dans les délais les plus rapides, d'un accord de désarmement général et complet sous un contrôle international strict, conformément aux buts des Nations Unies, accord qui mettrait fin à la course aux armements et ferait cesser toute incitation à la production et aux essais d'armes de tous genres, y compris les armes nucléaires,

Cherchant à assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires à tout jamais, déterminés à poursuivre les négociations à cette fin et désireux de mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radioactives,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

1. Chacune des Parties au présent Traité s'engage à interdire, à empêcher et à s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou toute autre explosion nucléaire, en tout lieu relevant de sa juridiction ou de son contrôle :

a) Dans l'atmosphère, au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique, ou sous l'eau, y compris les eaux territoriales ou la haute mer, ou

b) Dans tout autre milieu, si une telle explosion provoque la chute de déchets radioactifs en dehors des limites territoriales de l'État sous la juridiction ou le contrôle duquel a été effectuée l'explosion. Il est entendu à ce sujet que les

<sup>1</sup> Le Traité est entré en vigueur le 10 octobre 1963, date du dépôt des instruments de ratification par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique auprès de chacun des trois Gouvernements dépositaires, conformément au paragraphe 3 de l'article III.

*Ratifications et adhésion (a)*

Les Gouvernements ci-après ont déposé leurs instruments auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique aux dates indiquées :

Nouvelle-Zélande . . . . .	10 octobre 1963
Afrique du Sud . . . . .	10 octobre 1963 (a)
Pologne . . . . .	14 octobre 1963

La déclaration certifiée a été enregistrée par les États-Unis d'Amérique le 22 octobre 1963.

dispositions du présent alinéa s'entendent sans préjudice de la conclusion d'un traité qui aboutirait à l'interdiction permanente de toutes les explosions nucléaires expérimentales, y compris toutes les explosions souterraines, conclusion à laquelle, comme les Parties l'ont déclaré dans le Préambule du présent Traité, elles cherchent à parvenir.

2. Chacune des Parties au présent Traité s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution — ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution — de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire, ou de toute autre explosion nucléaire, qui aurait lieu où que ce soit dans l'un quelconque des milieux indiqués ci-dessus ou qui aurait les effets indiqués au paragraphe 1 du présent article.

### *Article II*

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte de tout amendement proposé sera soumis aux Gouvernements dépositaires, qui le communiqueront à toutes les Parties. Si un tiers ou plus des Parties en fait alors la demande, les Gouvernements dépositaires convoqueront une conférence, à laquelle ils inviteront toutes les Parties, pour étudier cet amendement.

2. Tout amendement au présent Traité devra être approuvé par la majorité des Parties, y compris toutes les Parties originaires. L'amendement entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties dès le dépôt des instruments de ratification par la majorité des Parties, y compris ceux de toutes les Parties originaires.

### *Article III*

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements des Parties originaires — les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques — qui sont, par le présent texte, désignés comme étant les Gouvernements dépositaires.

3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsqu'il aura été ratifié par toutes les Parties originaires et lorsque celles-ci auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les Gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature,

de la date du dépôt de chaque instrument de ratification et d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du Traité et de la date de réception de toute demande de conférence ainsi que de toute autre communication.

6. Le présent Traité sera enregistré par les Gouvernements dépositaires conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### *Article IV*

Le présent Traité a une durée illimitée.

Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties avec un préavis de trois mois.

#### *Article V*

Le présent Traité, dont les textes anglais et russe font également foi, sera déposé dans les archives des Gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées seront adressées par les Gouvernements dépositaires aux Gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

FAIT à Moscou en triple exemplaire, le 5 août 1963.

Pour le Gouvernement  
des États-Unis  
d'Amérique :

Dean RUSK

Pour le Gouvernement  
du Royaume-Uni de  
Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

HOME

Pour le Gouvernement  
de l'Union des  
Républiques  
socialistes soviétiques :

A. GROMYKO

*Les signatures qui apparaissent sur les pages 50 à 92 sont celles des plénipotentiaires représentant les Gouvernements des pays ci-après:*

<i>Texte signé à Moscou</i>	<i>Texte signé à Washington</i>	<i>Texte signé à Londres</i>
/ Inde	Australie	Afghanistan
/ Bulgarie	Mexique	Australie
/ Mexique	Canada	Belgique
/ Ghana	Nouvelle-Zélande	Bulgarie
/ Hongrie	Inde	Canada
/ République démocratique allemande	Philippines	Chypre
/ Iran	Fédération de Malaisie	Tchécoslovaquie
/ Mongolie	Libéria	Finlande
/ Pologne	Thaïlande	Hongrie
/ Roumanie	Iran	Inde
/ Finlande	Pologne	Iran
/ Tchécoslovaquie	Belgique	Irlande
Australie	Bulgarie	Israël
/ Canada	Italie	Italie
/ Israël	Irlande	Mexique
/ Nouvelle-Zélande	Afghanistan	Mongolie
/ Laos	Roumanie	Nouvelle-Zélande
/ Italie	Tunisie	Philippines
/ Yougoslavie	Chypre	Pologne
/ Belgique	Yougoslavie	Roumanie
/ République arabe unie	Finlande	Thaïlande
/ Chypre	Tchécoslovaquie	Yougoslavie
/ Thaïlande	Israël	République arabe unie
/ Brésil	Honduras	Brésil
/ Danemark	Hongrie	Argentine
/ Afghanistan	Chili	Chili
/ Norvège	Brésil	Congo (Léopoldville)
/ Argentine	Argentine	Costa Rica
	République arabe unie	Danemark

1963

*Nations Unies — Recueil des Traités*

97

*Texte signé à Moscou*

/ Chili  
 / Turquie  
 / Pays-Bas  
 / Grèce  
 / Irlande  
 / Soudan  
 / Islande  
 / Suède  
 / Congo (Léopoldville)  
 / Irak  
 / Yémen  
 / Tunisie  
 / Jamaïque  
 / Liban  
 / Syrie  
 / Trinité et Tobago  
 / Birmanie  
 / Japon  
 / Pakistan  
 / Philippines  
 / Libye  
 / Venezuela  
 / Colombie  
 / Nicaragua  
 / Honduras  
 / Somalie  
 / Jordanie  
 / République fédérale  
   d'Allemagne  
 / Algérie  
 / Koweït

*Texte signé à Washington*

Grèce  
 Bolivie  
 Turquie  
 Soudan  
 Ethiopie  
 Pays-Bas  
 Danemark  
 Norvège  
 Ghana  
 Congo (Léopoldville)  
 Jordanie  
 Uruguay  
 Islande  
 Trinité et Tobago  
 Suède  
 Laos  
 Liban  
 Nicaragua  
 Jamaïque  
 Irak  
 Syrie  
 Costa Rica  
 Espagne  
 Japon  
 Pakistan  
 Birmanie  
 Algérie  
 Paraguay  
 Venezuela  
 Colombie  
 Libye

*Texte signé à Londres*

Ethiopie  
 Grèce  
 Pays-Bas  
 Norvège  
 Soudan  
 Turquie  
 Libye  
 Islande  
 Laos  
 Fédération de Malaisie  
 Suède  
 Trinité et Tobago  
 Tunisie  
 Jordanie  
 Irak  
 Jamaïque  
 Liban  
 Luxembourg  
 Nicaragua  
 Syrie  
 Algérie  
 Birmanie  
 Japon  
 Pakistan  
 Espagne  
 Honduras  
 Paraguay  
 Libéria  
 République fédérale  
   d'Allemagne  
 Colombie

*Texte signé à Moscou*

/ Fédération de Malaisie  
 / Paraguay  
 / Costa Rica  
 / Pérou  
 / Ceylan  
 / Indonésie  
 / Mali  
 / El Salvador  
 / Népal  
 / Suisse  
 / Libéria  
 / Maroc  
 / Nigéria  
 / Samoa-Occidental  
 / Sierra Leone  
 / Autriche  
 / Luxembourg  
 / Ethiopie  
 / République Dominicaine  
 / Tanganyika  
 / Bolivie  
 / Saint-Marin  
 / Uruguay  
 / Equateur  
 / République socialiste soviétique d'Ukraine  
 / République socialiste soviétique de Biélorussie  
 / Mauritanie

*Texte signé à Washington*

République fédérale d'Allemagne  
 Somalie  
 Koweït  
 El Salvador  
 Ceylan  
 Mali  
 Pérou  
 Chine  
 Indonésie  
 Tchad  
 Suisse  
 Maroc  
 Dahomey  
 Cameroun  
 Ouganda  
 République de Corée  
 Népal  
 Haute-Volta  
 Luxembourg  
 Nigéria  
 Côte-d'Ivoire  
 Samoa-Occidental  
 Yémen  
 Gabon  
 Autriche  
 Sierra Leone  
 Mauritanie  
 République Dominicaine  
 Saint-Marin

*Texte signé à Londres*

Koweït  
 Venezuela  
 Bolivie  
 Ceylan  
 El Salvador  
 Indonésie  
 Mali  
 Pérou  
 Népal  
 Suisse  
 Ouganda  
 République de Corée  
 Maroc  
 Nigéria  
 Dahomey  
 Ghana  
 Sierra Leone  
 Samoa-Occidental  
 Cameroun  
 Autriche  
 Tanganyika  
 République Dominicaine  
 Mauritanie  
 Saint-Marin  
 Sénégal  
 Niger  
 Uruguay  
 Equateur  
 Portugal

1963

*Nations Unies — Recueil des Traités*

99

*Texte signé à Moscou*

Sénégal

Dahomey

*Texte signé à Washington*

Togo

Tanganyika

Ruanda

Panama

Sénégal

Madagascar

Guatemala

Niger

Equateur

République du Viet-

Nam

Burundi

Portugal

Haïti

*Texte signé à Londres*